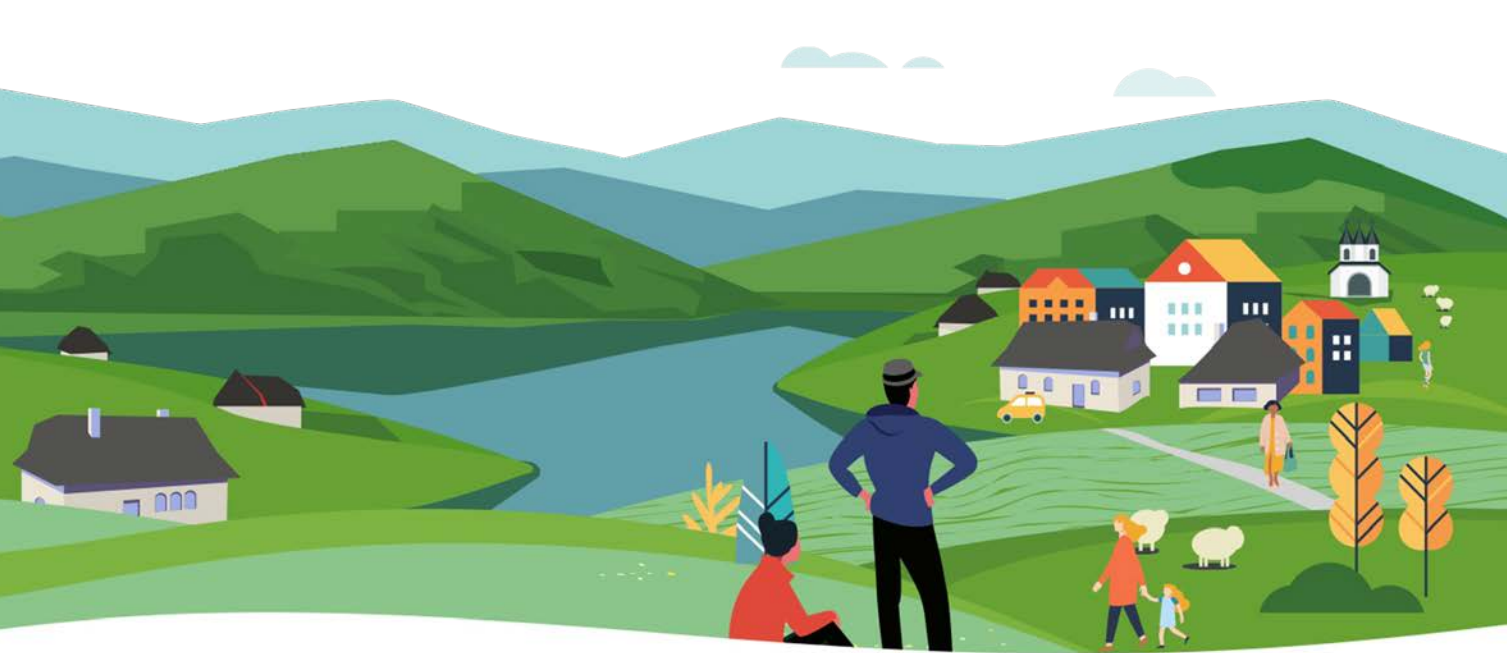
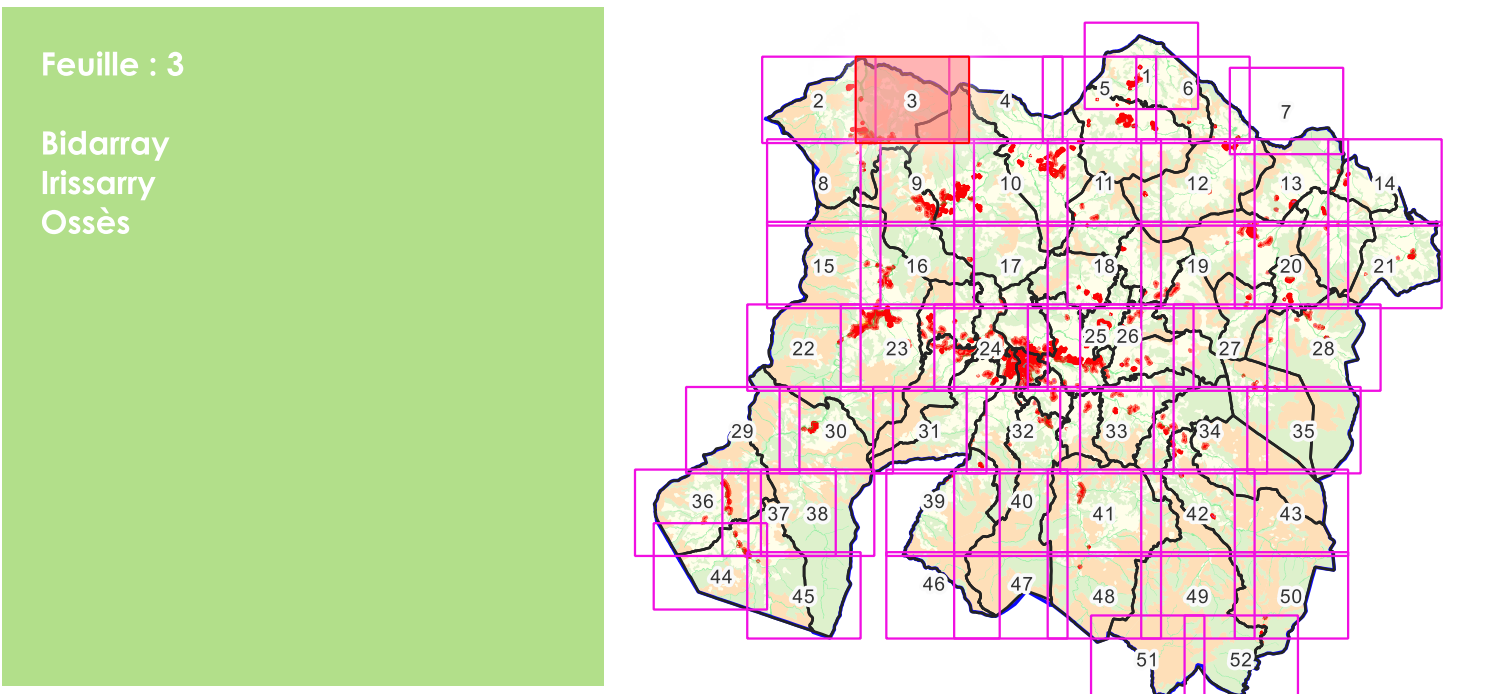


ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUi)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE A : VOCATION DES ZONES



pays basque euskal herria

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERRIKIDE EUSKARIA

@communautefb | communautepaysbasque.fr

Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renet - 64400 - 64000 300 23000
05 59 59 84 24 47 - Contact: serviceurbanisme@paysbasque.fr

Mairie de Bidarray
Mairie de Irissarry
Mairie de Ossès

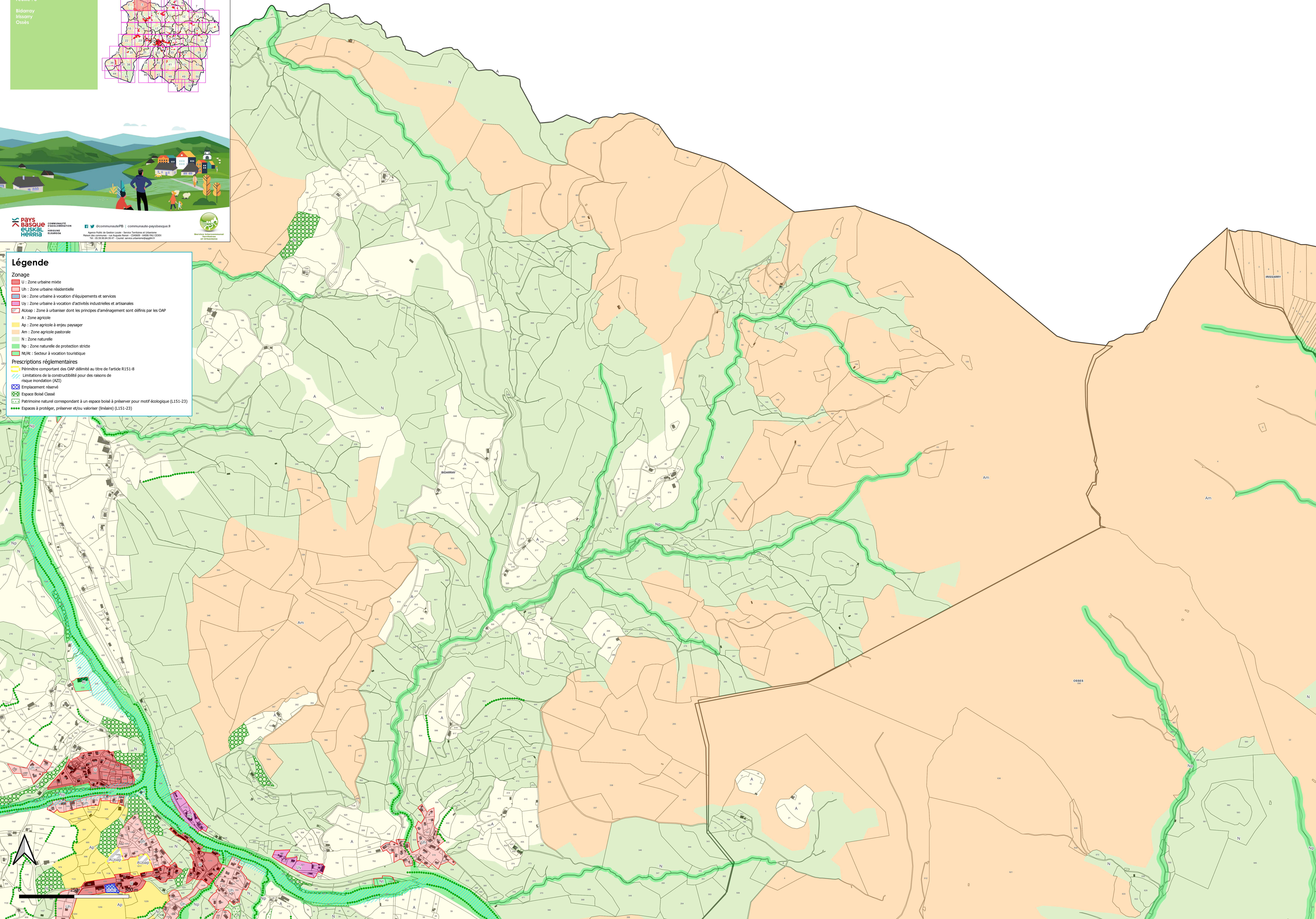
Légende

Zonage

- U : Zone urbaine mixte
- Uh : Zone urbaine résidentielle
- Ue : Zone urbaine à vocation d'équipements et services
- Uy : Zone urbaine à vocation d'activités industrielles et artisanales
- Aluap : Zone à urbaniser dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole à enjeu paysager
- Am : Zone agricole pastorale
- N : Zone naturelle
- Np : Zone naturelle de protection stricte
- Ni/At : Secteur à vocation touristique

Prescriptions réglementaires

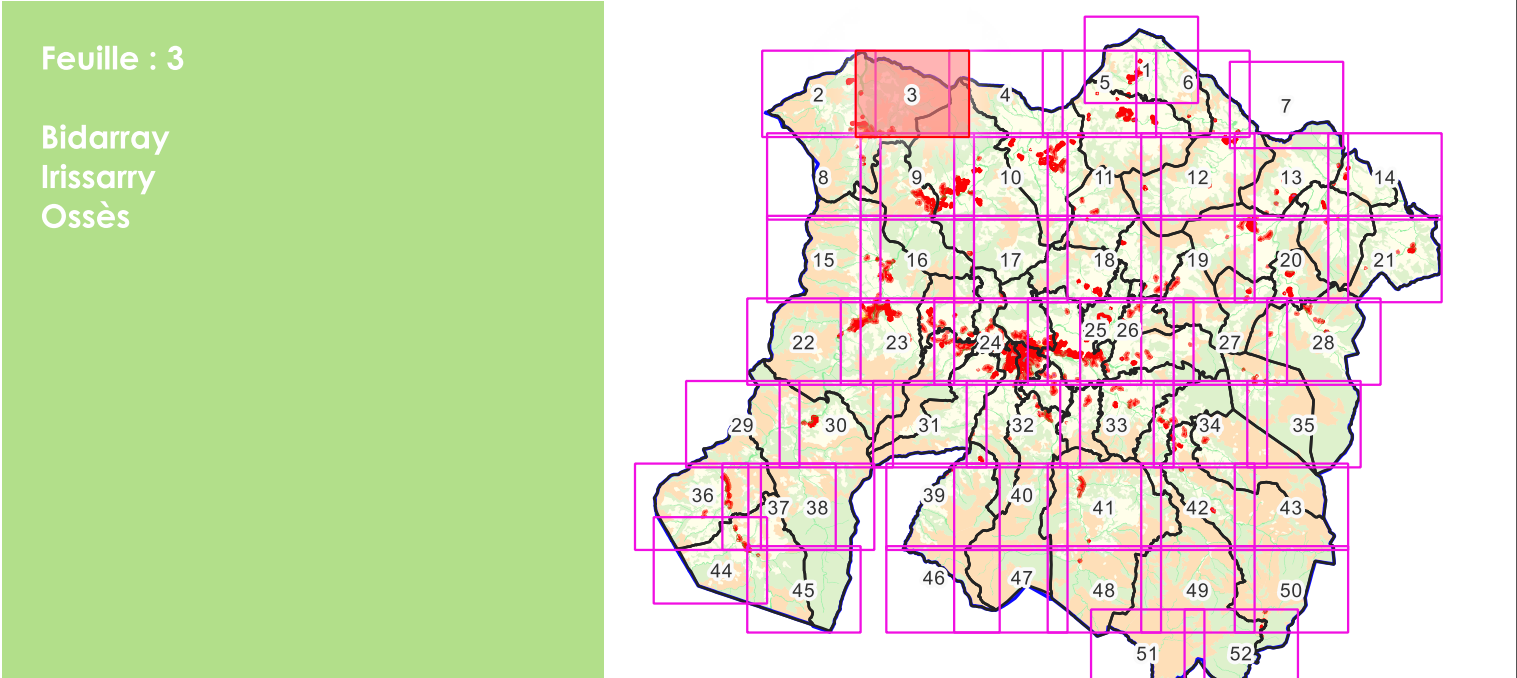
- Périmètre comportant des OAP délimité au titre de l'article R151-8
- Limitations de la constructibilité pour des raisons de risque inondation (AZI)
- Emplacement réservé
- Espace Boisé Classé
- Patrimoine naturel correspondant à un espace boisé à préserver pour motif écologique (L151-23)
- Espaces à protéger, préserver et/ou valoriser (linéaire) (L151-23)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

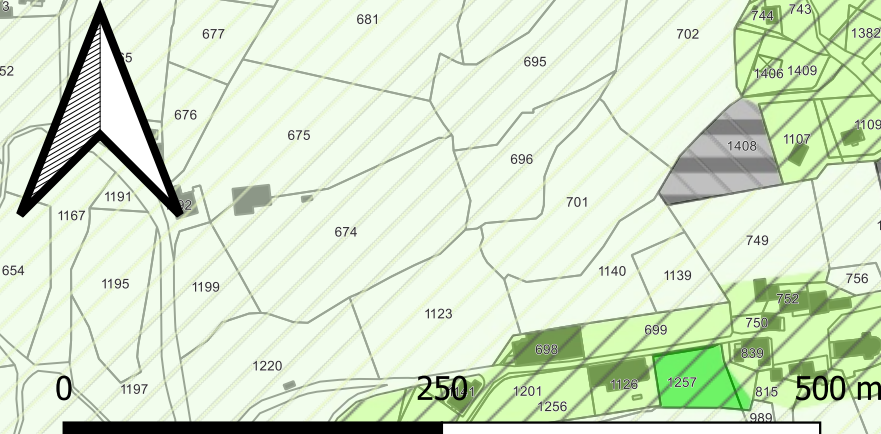
SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE B : EMPRISE AU SOL ET PLEINE TERRE



Légende

- Emprise au sol**
- (2) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 30 %
 - (3) Le coefficient maximal d'emprise au sol est fixé à 50 %
 - (4) +30% supplémentaires autorisés par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUI
 - (5) Règles spécifiques des zones A et N (cf article 1.1.2)
 - cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP
 - NR: Non réglementé
- Pleine terre**
- (1) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 40%
 - (2) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 30%
 - (3) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 20%
 - (4) Le coefficient minimal de pleine terre est fixé à 15%
 - (5) Le coefficient minimal de pleine terre est :
 - fixé à 30 % pour les habitations
 - non réglementé pour les bâtiments agricoles et forestiers
 - cf OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis dans les OAP



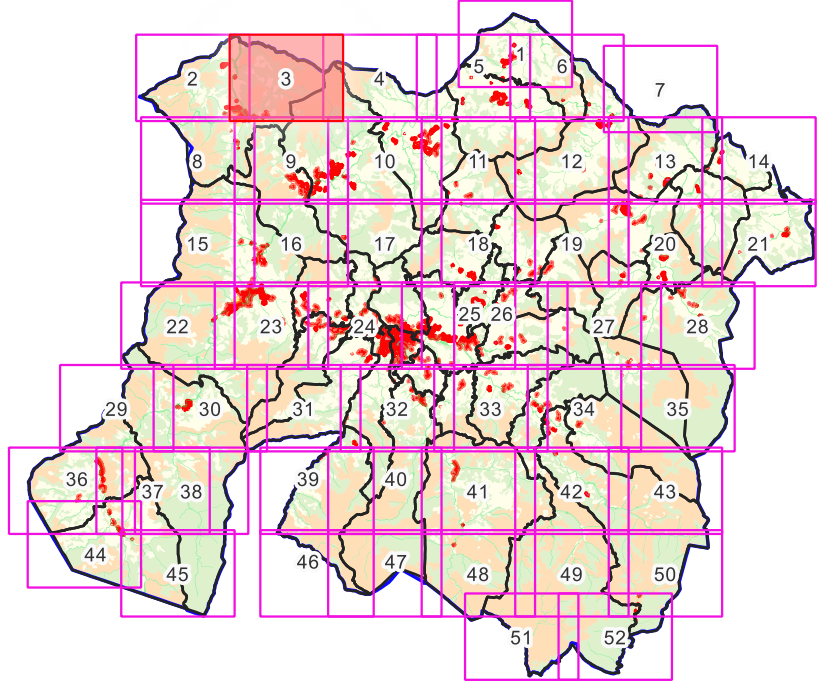
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
INFRACOMMUNAUTAIRE (PLUI)

SUD-BASSE-NAVARRRE

PLANCHE C : HAUTEUR

Feuille : 3

Bidarray
Irissarry
Ossès



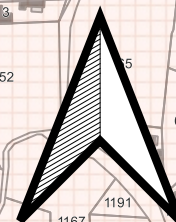
pays basque **euskal** **herria**
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HERIZURU
ERAKARDA
@communautefb | communautepaysbasque.fr
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Mairie des Communes - rue Adolphe Renard - CS4000 - 64000 Bay C3004
Tel : 05 59 58 48 140 - Courriel : serviceurbanisme@paysbasque.fr



Légende

Hauteur

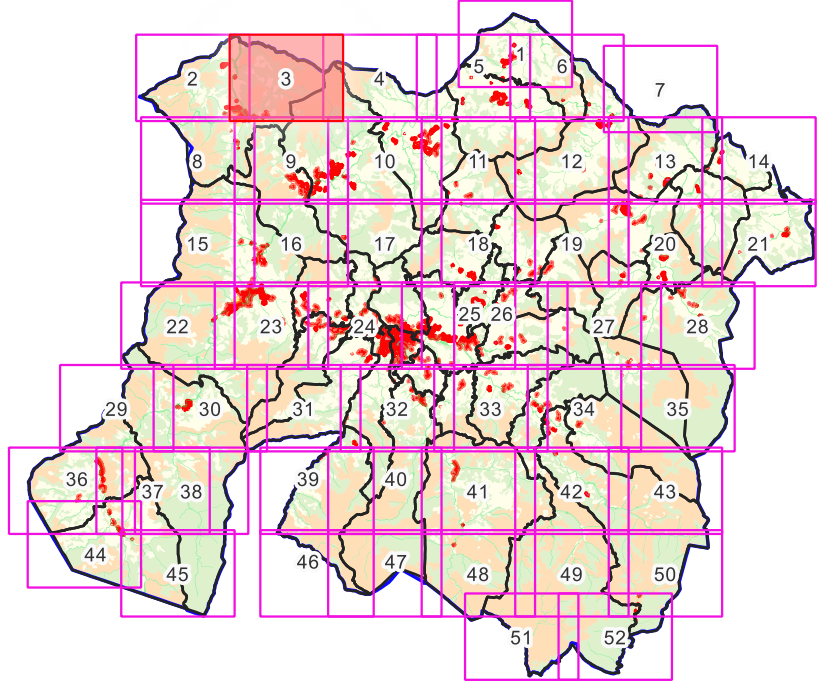
- (1) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (2) La hauteur des constructions n'excèdera pas 10 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (4) La hauteur des constructions n'excèdera pas 15 mètres à l'égout ou à l'acrotère
- (5) La hauteur des constructions n'excèdera pas 7 mètres à l'égout ou à l'acrotère pour les habitations et 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments agricoles et forestiers.
- CI OAP: Secteur dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR: Non réglementé



0 250 500m

Feuille : 3

Bidarray
Irissarry
Ossès



pays basque
euskal
herria

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRAGUNE
ERAGUNA

@communautefb | communautepaysbasque.fr

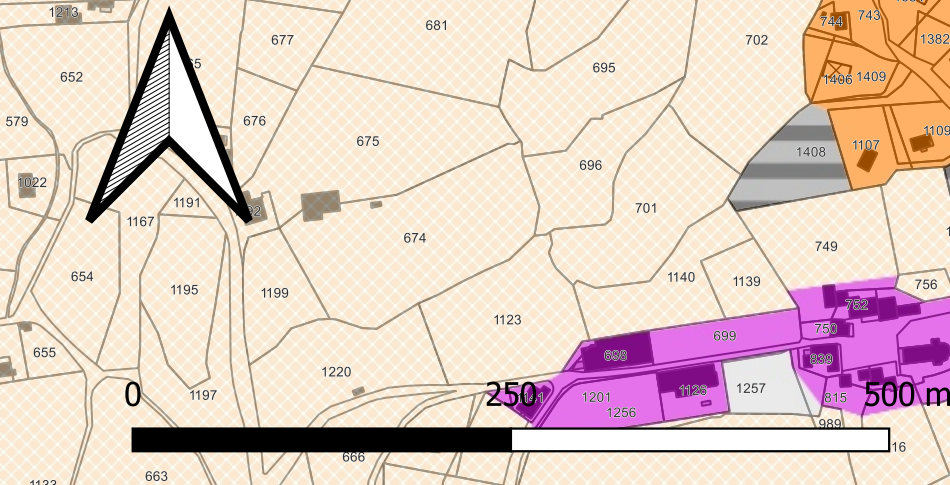
Agence Public de Gestion Locale - Services Territoriaux et Urbanisme
Maison des Communes - rue Adolphe Renard - CS46001 - 64000 Bay C330X
Tél. 05 59 58 41 54 - Courriel : services@herria.fr

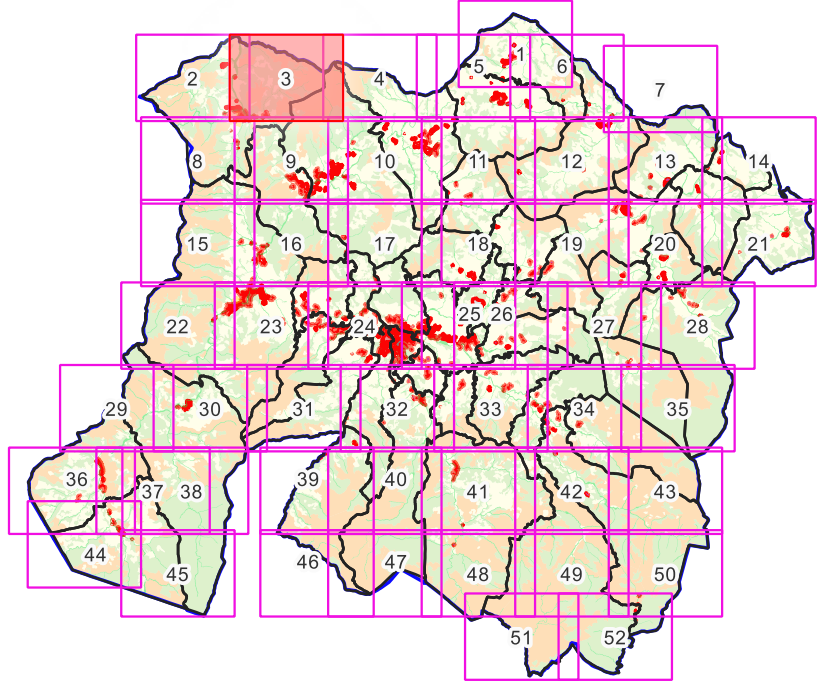
Mairie de Bidarray
Urbanisme et Développement

Légende

Implantation voies et emprises

- (3) Une façade du bâtiment (hors annexe de moins de 20 m² et piscine) doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 3 m de la limite de voie ou d'emprise publique.
- (4) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 3 mètres vis-à-vis de la limite de la voie ou de l'emprise publique.
- (5) Sauf règle d'implantation graphique définissant le recul minimum de tout bâtiment par rapport à la voie et aux emprises publiques, les constructions doivent être implantées :
 - soit en limite de voie ou emprise publique (tout point d'une façade),
 - soit avec un recul de 3 mètres minimum.
- cf OAP : Secteurs dont les principes d'aménagement sont définis par les OAP
- NR : Non réglementé : implantation libre





Implantation limites

- soit en limite séparée

NR: Non réglementé : implantation libre

